

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 24 mai. — M. Hector Bichat, gérant de *Tribune*, comparait ce matin, en la personne de M. Germain Sarrut, son fondé de pouvoir, devant la cour d'assises de la Seine. Après des répliques respectives et une demi-heure de délibération, le jury a déclaré M. Hector Bichat coupable du crime d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi. La cour a condamné le gérant de la *Tribune* à six mois de prison et 1000 francs d'amende.

Une rencontre a eu lieu aujourd'hui au bois de Vincennes entre M. Emile de Girardin et M. Desprez de Nuncques. Deux balles ayant été échangées, les témoins ont déclaré qu'il y avait satisfaction complète et honorable.

La discussion sur la demande en autorisation de poursuites contre M. Audry de Puyraveau ne pouvait manquer d'être signalée par quelques-uns des incidents qui dans l'enceinte de la chambre élue sont toujours si animés et si dramatiques, mais qui malheureusement dégénérent trop souvent en scènes trop vives et que regrettent toujours pour ce motif les vrais amis de la dignité parlementaire.

Hier, trois orateurs ont dû être rappelés à l'ordre par M. le président : M. Drault, qui se permettait de faire la police de l'assemblée et de reprocher au banc des ministres le tumulte qui se faisait sur les bancs de l'opposition, MM. Arago et Dubouche, assez mal inspirés pour se rendre les échos de la chambre, de toutes les outrageantes dénominations de la presse républicaine contre la pairie.

Sur la fin de la séance un incident plus grave encore s'est présenté. Sur la réclamation de M. le comte Jaubert, la tribune des journalistes fut évacuée par ordre de M. le président.

Les journalistes ainsi expulsés se trouvaient avec plusieurs autres personnes dans la petite cour de derrière qui donne sur le jardin de l'hôtel de la présidence et qui conduit à la tribune des journalistes à l'une des entrées de la salle des séances. Au moment où M. le comte Jaubert sortait avec quelques-uns de ses collègues, une personne l'aborda et déclama contre les paroles que le député de l'Indre avait prononcées à la séance et qui avaient engagé M. le président à faire évacuer la tribune. Aussitôt une sorte d'altercation s'engagea entre les députés et les journalistes. Pour ma part, je n'hésite pas à croire que le tort était du côté de ceux-ci. Toutefois je n'ai pas vu la scène. Je n'ai que des renseignements de journalistes qui, ce n'est pas difficile à croire, mettent le tort du côté des députés. Je me suis adressé à ceux-ci, et notamment à M. le comte Jaubert. Je dois dire à leur honneur qu'ils ont refusé de me donner aucun détail, en me faisant observer qu'ayant été parties dans cette affaire, il leur répugnait d'influencer en aucune manière la relation qu'en devaient publier les journaux. Cette réserve de la part de MM. les députés est d'autant plus louable, qu'ils ne doivent pas ignorer que leur conduite va être présentée sous les rapports les plus faux par une centaine de journaux de Paris ou des départemens.

Quoiqu'il en soit et de quelque manière que les choses se soient passées, de quelque manière que soit né ce conflit, il n'en est pas moins vrai que la force publique dut intervenir pour protéger les députés. Le poste des gardes nationaux qui venait quitter le palais fut rappelé. Deux arrestations eurent lieu. Comme dans cette sorte de démêlés on avait arrêté deux personnes qui n'avaient été que spectateurs, elles furent relâchées presque immédiatement.

Aujourd'hui un huissier a été placé dans la tribune des journalistes, les consignes les plus sévères ont été données à la porte pour ne laisser entrer que les personnes qui appartiennent à la rédaction des journaux. Les communications avec MM. les députés sont interdites et il n'est plus même permis de pénétrer dans le salon des conférences.

On annonce pour lundi des mesures encore plus sévères. D'ici là toutes les cartes de journalistes doivent être échangées pour de nouvelles.

La scène d'hier a occupé la chambre au commencement de la séance. M. le comte Jaubert s'est plaint très-énergiquement de l'attentat dont il avait été victime. M. le général Bugeaud a fait entendre contre une certaine presse des paroles que les journaux de l'opposition se garderont bien de reproduire textuellement et qu'il faudra lire dans le *Moniteur*. Les autres dénatureront le discours de M. Bugeaud, car ce discours va tout droit à son adresse.

M. le président dans une allocution qu'il a rendue presque personnelle aux journalistes a rappelé que la France est le seul pays où les rédacteurs de journaux sont favorisés des places vastes et commodes, qu'en Angleterre ils sont confondus parmi la foule écrivant sur leur genoux, sur leur chapeau, sur leur main; mais que, s'ils tenaient aux avantages dont ils jouissent dans le palais des députés, ils ne devraient pas oublier le respect qu'ils doivent à la chambre et ne jamais s'en écarter ni pendant, ni après la séance.

Pendant tout cet incident, la tribune des journalistes est restée plus silencieuse qu'elle n'avait jamais été. Dieu veuille qu'il en soit toujours ainsi. Ceux qui y viennent pour travailler auront à l'avenir leur tâche allégée de moitié. Jusqu'ici en effet le travail y était à peine possible, surtout dans les occasions importantes où elle était encombrée de curieux, journalistes ou non et qui ne respectaient guères la dignité du lieu.

L'article du *Réformateur* que M. Jollivet a dénoncé à la chambre est tel qu'on ne peut pas même l'analyser. On n'a pas dû en imprimer de comparable à celui là en 93. L'auteur propose aux journalistes de son opinion de dresser une liste de tous ceux qui voudront se battre contre les députés et s'inscrire en tête de cette liste (Corr.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Suite de la séance du 23 mai. — La discussion est reprise sur la demande en autorisation de poursuites contre deux députés.

MM. Dubois et Odillon-Barrot sont entendus contre la proposition.

M. Hébert parle dans un sens opposé.

M. le président. J'ai l'honneur de demander à la chambre la permission de lui présenter quelques observations. — M. le président cède le fauteuil à M. Passy, vice-président. (Long mouvement d'attention, le silence le plus parfait accueille M. Dupin dès qu'il est à la tribune.)

M. Dupin. Messieurs, je ne veux point entrer dans la discussion ni m'engager avec les différents orateurs qui ont parlé, je prie seulement la chambre de m'entendre un instant, parce que, comme homme parlementaire, je ne dois point me contenter d'un vote silencieux; je regrette que M. Audry de Puyraveau ait refusé de donner à la commission les explications qui lui ont été demandées, c'est une offense envers toute la chambre, et il lui en doit réparation. Entrant maintenant dans la question, je dis qu'approuver la poursuite n'est pas un acte de condescendance, mais bien de conviction et de liberté, il ne peut être permis d'offenser impunément l'une ou l'autre chambre;

et en admettant ce principe, ce n'est pas seulement la pairie, c'est encore l'autorité à laquelle on veut résister qui sont défendues, et on doit appuyer l'autorité, parce qu'avant tout : force à la justice, force à la loi. (Très-bien! très-bien!) Aujourd'hui, messieurs, la question n'intéresse pas seulement M. Audry de Puyraveau, elle intéresse la chambre entière, et émettant ici une opinion consciencieuse je dirai que traduire un membre de la chambre des députés devant la chambre des pairs, ce serait nous attacher une infériorité trop remarquable. Comme chambre, le pouvoir de la pairie est égal au nôtre, elle ne peut rien sans le concours des autres pouvoirs. (Etonnement.)

Pour moi, messieurs, le seul principe est de conserver son indépendance et ne pas céder devant un pouvoir égal. Excusez ma susceptibilité, mais je ne crois pas qu'on puisse traduire M. Audry de Puyraveau à la barre de la pairie. Je vote donc contre les conclusions de la commission. (Etonnement-général, murmures dans l'assemblée.)

M. Passy, vice-président. La discussion générale est-elle fermée?

De toutes parts : Oui! oui!

M. le président. La discussion générale est fermée. La chambre entendra seulement M. Sauzet, rapporteur de la commission.

M. Sauzet résume la discussion, et il persiste dans les conclusions de la commission.

M. le président : Je vais donner lecture de la résolution proposée par la commission.

« La chambre des députés.

« Vu les art. 15 de la loi du 25 mars 1822 et 3 de la loi du 18 octobre 1830 ;

« Vu le message de la chambre des pairs, en date du 13 mai courant, par lequel cette chambre, agissant en vertu des droits qui lui sont conférés par lesdites lois, informe la chambre des députés qu'aux termes desdits articles elle a arrêté que le gérant de la *Tribune* et celui du *Réformateur* seront conjointement avec plusieurs autres, parmi lesquels se trouvent MM. Audry de Puyraveau et de Cormenin, députés, cités à comparaître à sa barre pour avoir à s'expliquer sur la lettre insérée dans les numéros de la *Tribune* et du *Réformateur* du 11 mai, et pour se voir appliquer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi, et ordonne que sa résolution sera transmise à la chambre des députés, pour l'exécution, s'il y a lieu, de l'art. 44 de la charte ;

« Vu l'art. 44 de la charte ;

« Vu la déclaration faite par M. Audry de Puyraveau, portant : qu'il proteste contre le droit qu'on prétendait attribuer à la chambre des députés, d'autoriser, en aucun cas, la poursuite d'un de ses membres devant la chambre des pairs, ladite déclaration faite et signée par M. Audry de Puyraveau, qui a refusé toute autre explication ;

« Vu la déclaration faite par M. de Cormenin, portant qu'il n'a pas signé la lettre ci-dessus relatée, ni autorisé personne à la signer ou à la publier en son nom, et qu'il n'en a eu connaissance que par la lecture des journaux où elle a été insérée,

« Décide qu'elle permet les poursuites contre M. Audry de Puyraveau devant la chambre des pairs, pour les causes énoncées au message précité, et qu'il n'y a lieu d'autoriser la poursuite en ce qui touche M. de Cormenin.

Ordonne que la présente résolution sera transmise à la chambre des pairs par un message. (Aux voix! aux voix!)

M. Baude propose l'amendement suivant : Considérant, quant à M. Audry de Puyraveau, que les présomptions de sa participation à la publication des articles incriminés n'existent pas; déclare qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les poursuites contre MM. de Cormenin et Audry de Puyraveau. »

MM. le maréchal Clauzel et Drouot déclarent qu'ils ont entendu dire à M. Audry de Puyraveau qu'il n'avait pas signé la protestation. (Aux voix !)

La discussion est terminée.

L'amendement de M. Baude est mis aux voix et rejeté. Les centres et tous les ministres se sont levés contre.

M. le président met ensuite aux voix par division la résolution de la commission. Le paragraphe relatif à M. de Cormenin et d'abord adopté à l'unanimité.

Le paragraphe relatif à M. Audry de Puyraveau est mis aux voix et adopté. MM. Lebelletier-d'Aulnay et Royer-Collard ont voté contre.

M. le président. Je mets aux voix la résolution dans son ensemble.

La même majorité vote pour l'adoption.

M. Laffitte, en votant contre : Je vote, mais je proteste. (Bruit.)

M. Odillon-Barrot. J'espère que M. Audry de Puyraveau donnera sa démission de député. (Nouveau bruit ; cris : A l'ordre !)

La séance est levée au milieu de la plus vive agitation.

Les députés de l'opposition se rassemblent autour de MM. Laffitte et Odillon-Barrot, et se préparent à signer une protestation.

Ordre du jour de lundi. A midi, séance publique. Affaire du Réformateur, et, s'il y a lieu suite de la discussion du budget.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Madrid, 19 mai. — La reine Christine vient de signer des dépêches dont le contenu a affligé beaucoup son cœur. L'intervention française ayant été jugée nécessaire, indispensable, par notre cabinet, pour pacifier l'insurrection des provinces à privilèges, S. M. a dû envoyer par le courrier de ce jour des instructions conformes, afin que son ambassadeur à Paris, M. le duc de Frias, en fasse la communication officielle au roi Louis-Philippe et à son conseil : on attend avec impatience la réponse au sujet de cette importante démarche. M. Martinez de la Rosa s'est enfin décidé à appuyer cette résolution pour laquelle il avait jusqu'ici manifesté la plus ferme réprobation. Le gouvernement en a fait sa confiance aux membres des deux chambres en particulier ; il a sondé l'opinion des députés les plus influents pour s'assurer de leur concours, mais rien d'officiel n'a été communiqué aux cortès. L'Abeja, journal ministériel de Madrid, confirme en ces termes, dans son n° du 18, ce qu'annonce la correspondance de Madrid que nous donnons plus haut :

« Aujourd'hui, le conseil de régence et le conseil des ministres se sont assemblés en commun. On présume que l'on a pu s'occuper dans cette réunion de savoir s'il convient ou non d'entamer des négociations avec les puissances signataires du traité de la quadruple alliance, à l'effet d'obtenir qu'un corps auxiliaire de troupes étrangères vienne tenir garnison dans les places des provinces soulevées, tandis que les troupes nationales tiendraient la campagne pour écraser d'un seul coup l'insurrection. »

La Revista cite une lettre de Burgos, portant que l'on continue de poursuivre avec la plus grande activité les travaux des fortifications de cette place, pour la mettre à même de résister, dans le cas où Zumalacarréguy ferait une invasion en Castille. On réunit, en même temps, dans les magasins de la ville, une immense quantité de grains, de munitions de guerre et d'approvisionnement en tout genre.

Les nouvelles des provinces sont désastreuses. Dans celles du Midi, ce n'est plus la misère, mais la famine qui moissonne la population. Voici ce que disent, dans une exposition au gouvernement, le corps des médecins de la ville de Baena : « Presque tous les vieillards de la classe ouvrière ont succombé aux horreurs de la faim ; et tous les enfants des générations depuis 1823 périssent de la même manière. Nous affirmons que, dans cinq ans, il n'y aura pas à Baena un jeune homme pour la conscription, alors on demandera : qu'attend-on fait de la génération de Baena ? et il faudra répondre : elle est morte de faim en 1835... »

La Gazette de Madrid ni les autres journaux ne donnent aucune nouvelle du théâtre de la guerre.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 25 MAI.

Le roi vient de recevoir de la côte de Guinée sept caisses d'objets d'histoire naturelle provenant de la collection de M. Léon van Lave, qui en fait hommage à S. M. Le roi désirant enrichir les cabinets d'histoire naturelle qui existent dans le pays, a fait mettre ces objets à la disposition du département de l'intérieur et sur la proposition faite par M. le ministre de l'intérieur et approuvée par S. M., ils seront répartis entre les cabinets de Bruxelles, Gand, Liège, Louvain et Tournay. Ils consistent en : 5 antilopes ; 1 chat tigre ; 1 civette ; 6 singes, dont 3 gris et 3 noirs, d'espèces rares ; 1 constrictor ou boa étouffeur ; 1 idem plus petit ; 1 loutre ; 3 espèces de lézards, et 44 beaux oiseaux. (Ind.)

— On a transporté à notre observatoire, avant-hier, un instrument d'une grandeur colossale, qui arrivait d'Angleterre. Les différentes pièces de cet instrument (le cercle mural) étaient renfermées dans quatre caisses, dont l'une, de forme circulaire, avait plus de vingt pieds de circonférence : l'observatoire possède maintenant tous ses instruments, mais la régence laisse encore toujours le bâtiment inachevé. Il est à craindre que ces instruments délicats, dont la plupart n'ont pu être déballés depuis près de huit mois qu'ils sont dans le local, n'aient beaucoup souffert de cet état de choses.

— Une partie du local de l'ancien athénée vient d'être cédée à l'école militaire, pour former les classes des officiers de l'armée qui y sont détachés à l'effet d'y subir des examens et d'entrer ensuite à l'état-major général.

— M. le commandant du 1^{er} régiment de lanciers, le colonel Thierry, vient de publier une brochure, tirée à un très-petit nombre d'exemplaires, où perce à la fois le mécontentement des officiers de la jeune armée et une amère critique des premières opérations des commissions de remonte de cavalerie.

— La souscription ouverte ce matin pour les actions du canal de la Sambre à l'Oise, a présenté le spectacle le plus singulier et a surpassé tout ce qu'on avait imaginé jusqu'ici en folies de ce genre. Elle s'élève, assure-t-on, à plusieurs milliards de francs, de telle sorte que les souscripteurs n'auront pas une action par mille.

LIEGE, LE 26 MAI.

Par arrêté royal du 16 mai dernier, la peine de mort prononcée par la cour d'assises de Liège, le 21 novembre 1834, contre le nommé Thonus (Louis), convaincu d'assassinat, a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, avec exemption de la flétrissure et de l'exposition publique.

Une disposition de la même date a commuée la peine capitale, à laquelle, le nommé Nicaise (Eloi), âgé de dix-neuf ans, a été condamné par la cour d'assises du Brabant, le 11 mars 1835, pour meurtre suivi de vol, en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition publique, mais sans flétrissure. Semblable commutation a été accordée au nommé Couvelaere (Charles), également condamné à mort pour pareil crime, le 19 février 1835, par la cour d'assises de la Flandre occidentale.

Par arrêté royal du même jour, la demande en grâce du nommé Vangheluwe, condamné aussi à la peine de mort le 4 février dernier, par la cour d'assises de la Flandre orientale pour assassinat suivi de vol qualifié, a été rejetée.

Déjà condamné deux fois par la justice militaire, Vangheluwe déserta une troisième fois en août 1833 ; depuis lors il vécut en vagabond, ne devant qu'au crime ses moyens d'existence : c'est ainsi qu'il s'enfuit ou fut chassé pour cause de vols dans diverses fermes, où il avait été reçu comme domestique.

Au mois de juin 1834, il parvint, par la recommandation d'un de ses anciens compagnons d'enfance nommé Verplancke, à être admis au service du fermier Dolphens, à Moen, chez qui Verplancke demeurait depuis long-temps. Tous deux couchaient dans le même lit et vivaient en bonne intelligence. Vangheluwe forma le projet de s'emparer des effets de son compagnon. A peine depuis huit

jours chez Dolphens, il fit accroire qu'une de ses tantes venait de mourir près de Menin et qu'il en héritait une somme de 1,500 livres. Il se vanta devant Verplancke de ses richesses futures et finit par demander à son maître un congé pour aller, le 23 juillet, assister à la liquidation de la succession, en engageant Verplancke à l'accompagner. Le congé lui fut accordé, mais Dolphens refusa à Verplancke la permission d'accompagner Vangheluwe.

La mort d'une tante et la prétendue succession n'étaient qu'un prétexte pour attirer le malheureux Verplancke et n'avaient d'autre but que de lui ôter la vie en route et s'emparer ensuite de son avoir. Cette intention se manifesta par les actes postérieurs ; ne pouvant réussir à emmener Verplancke, il l'assassina dans la ferme même de la manière la plus horrible.

Le 23 juillet Verplancke alla se coucher entre 8 et 9 heures du soir ; une demi-heure après Vangheluwe le suivit. Verplancke était déjà endormi ; Vangheluwe, à l'aide d'un instrument contondant, lui appliqua sur la tête un coup tellement violent que l'os temporal gauche en subit une fracture d'une étendue à y passer le poing avec enfoncement d'esquilles. Cette fracture seule devait nécessairement occasionner la mort, mais pour achever plus tôt sa victime, Vangheluwe lui passa une corde au col, qu'il serra, au moyen d'un bâton, avec une telle force, que, lorsque plus tard on releva le cadavre, la tête se détacha du tronc. Après avoir consommé l'assassinat, Vangheluwe retira tout ce qui se trouvait dans le lit, déposa le cadavre au fond de la couche, le couvrit de toutes les literies et arrangea les draps de manière à faire croire que l'on ne s'y était pas couché. Il quitta la ferme, emportant la montre et tous les habillements de Verplancke. Le lendemain on alla pour éveiller Verplancke ; n'obtenant pas de réponse, on entra dans la chambre, et de l'état dans lequel on trouva le lit, on conjectura que le domestique, malgré la défense qui lui avait été faite, avait accompagné Vangheluwe pour aller toucher la succession. Ne les voyant pas revenir, on pensa que l'un et l'autre s'étaient mis en débauche avec l'argent de Vangheluwe. Mais sept jours s'étant écoulés sans qu'ils eussent reparu, une odeur infecte qui se fit sentir dans la chambre, déterminant la famille Dolphens à la faire nettoyer ; c'est alors qu'en retirant les literies, on découvrit le cadavre de Verplancke, déjà en état de putréfaction.

Vangheluwe parvint à se soustraire aux recherches de la justice, et ne fut arrêté que le 17 août. Jusque-là il s'était procuré l'existence d'abord en vendant successivement les effets volés au malheureux Verplancke, et ensuite au moyen d'un vol d'habillement et d'autres objets commis dans la nuit du 8 ou 9 août, à l'aide d'escalade, chez un cultivateur à Deerlyk.

Traduit devant la cour d'assises à Bruges, le 4 février 1835, Vangheluwe fut pleinement convaincu d'avoir commis les deux crimes relatés ci-dessus et condamné à la peine de mort, qu'il a subie le 23 de ce mois à Courtray. (Moniteur.)

— On lit dans le Journal des Flandres, du 24 mai : Hier matin, à huit heures, on a exécuté, pour ainsi dire à l'improviste, sur le Marché aux Grains, à Courtrai, le nommé Vangheluwe, qui avait assassiné son camarade, il y a quelque mois, dans une ferme de Moen.

— Le gouvernement vient, conformément à la loi du 1^{er} octobre 1833, d'accorder l'extradition de deux français, réfugiés en Belgique, condamnés en France, par contumace, l'un pour fabrication de fausse monnaie, l'autre pour faux en écriture authentique et publique. (Moniteur.)

— M. Jehotte vient de terminer en plâtre le buste de M. le baron de Stassart, gouverneur de cette province. La ressemblance est frappante, et l'expression de la figure est très-spirituellement rendue.

— S. M. a envoyé à M. Warnkönig, professeur à l'Université de Gand, une superbe bague en brillants d'un grand prix et à son chiffre, comme témoignage de sa haute satisfaction pour le zèle et le talent avec lequel ce professeur remplit ses fonctions, et comme une marque d'approbation de S. M. pour l'ouvrage historique sur la Flandre, dont M. Warn-

... lui avait fait hommage. En même temps, M. le ministre de l'intérieur a adressé à ce savant un arrêté du roi, qui lui accorde une somme de mille francs, comme subvention pour la publication de la traduction française de son ouvrage sur la Flandre au moyen-âge. (Ind.)

— Un arrêté royal du 20 mai règle la répartition entre neuf provinces de la seconde moitié du subsidé alloué au budget du ministère de la justice pour subvenir aux frais d'entretien des enfants trouvés et abandonnés pendant l'exercice écoulé, et qui accorde en conséquence savoir: A la province d'Anvers, 12,500; Brabant, 37,500; Flandre occidentale, 5,000; Flandre orientale, 8,000; Hainaut, 16,500; Liège, 3,000; Limbourg, 2,500; Luxembourg, 500; Namur, 14,500. (Y compris la somme de 10,000 francs avancée à cette dernière province en vertu de l'arrêté royal du 22 janvier dernier.)

— Par arrêté royal du 23 mai, le sieur Borman (Théodore-Nicolas), docteur en droit à Looz, est nommé juge de paix du canton de ce nom, arrondissement de Hasselt, en remplacement du sieur Paris, décédé.

— Les savants jurisconsultes qui sont à la tête de la publication du Code des Codes poursuivent leur travail avec talent et conscience; non-seulement cet ouvrage est indispensable à l'homme de loi, mais il doit faire partie de la bibliothèque de tout homme qui veut bien régir ses propres affaires. (Voir les annonces.)

MM. du bureau des Amis de l'ordre et de la constitution nous honoraient hier d'une nouvelle note dans le *Courrier de la Meuse*. Voici comment elle peut se résumer:

« Nous formons un parti (littéral); nous nous sommes réunis dans une des salles du Palais de Justice pour aviser aux moyens de faire réussir la candidature de M. Ernst. Et il nous a plu d'exclure de nos délibérations tous ceux dont on craignait l'opposition. »

Si l'on avait fait tout d'abord cette naïve déclaration, nous l'aurions enregistrée, rien de plus.

Mais nous avons cru devoir prendre la parole pour empêcher que la réunion du Palais de Justice ne présentât comme un franc et confiant appel à l'opinion publique. Nous n'avons pas voulu qu'on put dire: « Jaloux d'assurer à nos candidats la sympathie et les suffrages de la masse électorale, nous avons invité les ayant-droit de voter à se réunir en assemblée. Là nous leur avons présenté les hommes que nous avions choisis et nous avons exposé les titres qui leur méritaient notre confiance. Il était libre à chacun de prendre la parole soit pour s'éclairer, soit pour nous combattre. Les questions ayant été suffisamment débattues, on a procédé au scrutin et les noms de nos candidats sont sortis de l'urne électorale. » Voilà le langage que notre rapport a rendu impossible; car nous avons dit et prouvé qu'au lieu d'une loyale assemblée, comme celle dont nous venons de tracer le caractère, nous n'avions eu qu'un conciliabule de parti, conciliabule composé même après épuration préalable. Après cela, nous avons encore dit et prouvé que dans son sein même, par excès de précaution sans doute, les opérations avaient été conduites de façon à étouffer toute espèce d'indépendances. C'est du reste, ainsi que nous le disons plus haut, ce qu'avouent avec candeur MM. les membres du bureau. Voici leurs paroles:

« Les Amis de l'ordre et de la constitution forment un parti, et ils n'ont pas trouvé convenable d'organiser des hustings au tribunal de première instance. »

Après un pareil aveu, nous croyons n'avoir plus rien à dire sur le fond de la question. Nous pensons cependant que les amis de l'ordre et de la constitution forment mieux qu'un parti, c'est suivant nous l'immense majorité du pays.

Le bureau nous reproche une inexactitude. Son président a pris la parole pour exposer les motifs de la réunion. On avoue toutefois que cet exposé a été succinct. Nous pourrions dire aussi, comme MM. du bureau, dans une autre circonstance, que nous n'avons rien entendu; mais arrivés quelques minutes après l'heure fatale, nous admettons volontiers la vérité de la déclaration du bureau.

Cette circonstance est si peu importante d'ailleurs que le *Courrier de la Meuse*, lui-même, n'en fait aucune mention dans son dernier article, et delà pro-

vient en partie l'inexactitude qu'on relève. Puisqu'on admet du reste la vérité de tous les autres points de notre rapport, nous passons aisément condamnation sur celui-ci. Puisse cette preuve de loyauté profiter à d'autres.

Encore un mot avant de terminer. Quand nous attaquons les fautes d'un parti, nous le faisons autant qu'il est possible, sans nous en prendre à telle ou telle personne. Et toute cette polémique en a fourni plus d'une preuve.

Sans partager les opinions émises dans la lettre ci-après, nous n'avons pas cru devoir en refuser l'insertion:

Liège, le 25 mai 1835.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Permettez-moi, Messieurs, d'émettre dans votre estimable journal quelques réflexions sur ce qui s'est passé dimanche à notre théâtre: je ne doute nullement que votre impartialité bien connue ne vous fasse une loi de les accueillir quelque opposées qu'elles puissent être au jugement que vous me semblez avoir prononcé tant soit peu hâtivement sur deux des nouveaux débutans.

Après avoir presque rendu justice à M. Ragonot sous le rapport de l'étendue de sa voix et de son talent à la conduire, vous établissez entre lui et Teisseire une comparaison tout à l'avantage du dernier; puis, reprochant à M. Ragonot un vice de prononciation, un certain grassement, vous ajoutez que le public, frappé de ces défauts, a décidément repoussé ce ténor.

Cette dernière assertion, surtout, n'est pas exacte; le débutant n'a pas été repoussé par le public en masse, mais seulement par une cabale composée tout au plus de vingt ou trente personnes, la plupart étrangères à la ville, et qui étaient venues au spectacle dans le but avoué de faire tomber tel ou tel acteur. Je pourrais citer dans quel café s'était ourdie la conspiration, en nommer au besoin les meneurs et dire quels artistes étaient condamnés avant d'avoir été entendus. Certes si la majorité faisait loi au théâtre comme dans les assemblées législatives, dans les réunions électorales, en un mot dans tout corps délibérant, je tiens pour certain que la volonté du public était d'écouter les débutans en silence afin de juger avec connaissance de cause. Mais condamner un artiste qu'on n'a pas voulu écouter, le siffler outrageusement à chacune de ses entrées en scène, après chaque morceau de chant alors même qu'il a montré le plus de talent, ce n'est pas le juger.

Je vous demanderai d'ailleurs, Messieurs, à quoi servent les trois débutans de rigueur puisque jeudi déjà, à son premier début, M. Ragonot avait été accueilli avec les mêmes préventions injustes.

Que dirait-on si, après les deux premiers débutans d'un acteur qui aurait paru plaire au public, un directeur s'avisait d'escamoter le troisième? A coup sûr, on se récrierait et l'on serait bien. Ne doit-on pas de même accorder aux artistes ces trois épreuves après lesquelles on peut se prononcer avec toute équité?

Mon jugement sur M. Ragonot diffère peu du vôtre, si toutefois il est possible de se former un jugement sur un homme dont la peur a dû paralyser les moyens. Ce ténor m'a semblé joindre à beaucoup d'étendue dans la voix une méthode sûre et pleine de goût. Je conviens avec vous que son organe est voilé, surtout dans les notes élevées, que sa prononciation n'est pas absolument nette; mais il rachète ces défauts par d'autres qualités précieuses. Il a le récitatif beaucoup mieux que Teisseire et si sa voix est moins timbrée, a moins de fraîcheur que celle de notre ancien ténor, elle a en revanche plus de volume, elle remplit mieux la salle et se soutient mieux. Il est certain aussi que M. Ragonot a plus d'aplomb que Teisseire, ce qu'il a bien prouvé dimanche puisque, malgré le vacarme le plus épouvantable, il n'a pas bronché un seul instant, et que venant d'être sifflé à outrance il a néanmoins chanté avec beaucoup de verve son duo avec M. de Mondonville. Qu'on se rappelle combien il fallait peu de chose pour dérouter Teisseire et que de fois il eut besoin de toute l'indulgence du public. Au reste, on vient d'apprendre par correspondance que cet acteur a échoué complètement au théâtre de l'Opéra-Comique, à Paris, où il vient de débiter dans la *Dame Blanche*.

Quant à M. Clodius, le traitement qu'on lui a fait subir a été mille fois plus cruel encore. Ce jeune acteur jouait mais ne débutait pas dans l'*Héritière*, ce qui n'a pas empêché qu'il ne fût sifflé de la manière la plus injuste, et, à son entrée en scène dans la *Chanoinesse*, qui était sa pièce de début, il a été accueilli par une bordée de sifflets vraiment infernale. A partir de ce moment on n'a plus voulu l'écouter, et durant une heure entière le malheureux jeune homme a été tenu au pilori, accablé des épithètes les plus injurieuses jusqu'à ce qu'enfin l'autorité ait ordonné de baisser le rideau. C'est là surtout qu'on a pu reconnaître combien était faible la minorité qui avait résolu de priver les gens paisibles du plaisir qu'ils étaient venus chercher au spectacle; c'est particulièrement à l'égard de M. Clodius qu'il n'est pas juste de dire que le public l'a repoussé, car l'immense majorité des spectateurs s'est prononcée en sa faveur; ou a vu la galerie entière se lever spontanément et l'applaudir, on a vu dans les loges de jolies dames battre des mains et se mêler à ces applaudissemens que leur inspirait sans doute la plus touchante compassion pour un malheureux qu'on torturait à plaisir.

Maintenant, au risque de déplaire à messieurs de la cabale, je dirai sans déguisement ce que je pense de M. Clodius. Sans prétendre que cet acteur possède toutes les qualités qui vous paraissent nécessaires dans l'emploi de jeune premier, je soutiens qu'il vaut vingt fois mieux que M. Alfred Harman, qu'on a pourtant supporté l'an passé. Son or-

gane n'est pas plus désagréable que n'était celui de ce dernier, son débit est meilleur, moins saccadé, ses gestes sont moins brusques, moins heurtés, et il chante du moins fort passablement le couplet qu'Alfred disait presque toujours faux. Enfin je pense qu'il n'est guère possible aujourd'hui de rencontrer en province un meilleur jeune premier que M. Clodius. Les sujets sont très-difficiles à trouver dans cet emploi et je ne sache pas qu'à Paris même on compte plus de deux bons jeunes premiers, Paul au Gymnase, et Lafont au Vaudeville; encore le premier vient-il de quitter ces rôles pour jouer ceux de Gontier.

Je m'associe de bien bon cœur, messieurs, à ce que vous dites en faveur de Mlle Manteau: on pourrait peut-être désirer qu'elle eût un peu plus d'éclat dans la voix, mais il est impossible de ne pas rendre hommage à la fraîcheur et à la pureté du chant de cette charmante actrice. Espérons qu'on ne lui réserve pas le même traitement qu'à ses deux camarades!

Je terminerai cette trop longue lettre par une dernière considération, c'est que si l'autorité ne se hâte pas de porter remède aux désordres qui ont eu lieu dimanche, si elle ne prend pas des mesures pour empêcher qu'ils ne se renouvellent, la ville de Liège est menacée d'être privée du spectacle, car quel est le directeur qui voudra s'exposer à une ruine certaine en se soumettant humblement à tous les caprices d'une poignée d'écervelés et de tapageurs.

Agréé, etc.

H. L.

UNIVERSITÉ DE LIEGE. — Faculté de droit.

M. Louis Emile Stevens de Molenbeek, subira l'examen de candidat, le 29 courant, à 4 heures.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

VENTE

DE

TABLEAUX ANCIENS ET MODERNES

Elle aura lieu MERCREDI 27 MAI, à 2 1/2 heures, à la salle de ventes, rue Féronstrée, Cour des Hospices, sous la direction de François THONNARD, où le catalogue se distribue gratis. 606

CHAR-A-BANCS DE CHAUFFONTAINE



A dater de JEUDI PROCHAIN, il partira de chez KUPFFERSCHLAEGGER, rue St. Etienne, n° 653, un CHAR-A-BANCS pour CHAUFFONTAINE, tous les jours à 7 heures et à 10 heures du matin, et à une heure de l'après-midi. 654

Mme. veuve SOXHLET a l'honneur d'annoncer qu'elle vient d'OUVRIR UN MAGASIN DE NOUVEAUTÉS, pied du Pont-d'Ile. 647

Une DEMOISELLE ÉTRANGÈRE, désire habiter à la campagne un quartier non garni chez des personnes de bonne société, où elle pourrait avoir sa table. S'adresser chez M. JOASSART-CHANTRAINE, rue du Pont d'Ile. 650

Mardi, mercredi et vendredi, 26, 27 et 29 mai, continuation de la VENTE de LIVRES sous la direction de M. Prod'homme, en l'étude de M^e RENOZ, notaire à Liège, rue d'Amay, n° 653. 653

ANCHOIS nouveaux et ALOSES très fraîches, chez PERET, rue Ste. Ursule. 624

MONT DE PIÉTÉ.

MARDI 2 JUIN et jours suivans, à deux heures précises, on VENDRA publiquement, dans une des salles de l'établissement (quai de la Batte, n° 442), les gages surannés restés en mars 1834.

Le mont-de-piété prête pour les bijoux, la vaisselle et les objets d'or et d'argent à raison de 1/5 de leur valeur au poids, et pour tous les autres effets, à raison de 2/3 de leur évaluation.

En s'adressant directement à l'établissement, on ne paie que 1 p. 0/0 d'intérêts sur une somme de 400 francs, et seulement 8 p. 0/0 lorsque le prêt excède 800 francs. L'emprunteur n'a aucun autre frais à supporter. On peut traiter avec le directeur exclusivement, à son domicile à l'établissement.

Ceux qui se servent de l'intermédiaire des commissionnaires jurés du Mont, sont prévenus que le salaire de ces agens est fixé d'après le tarif suivant:

Pour un gage d'un franc, 2 cent. de port, 1 cent. de report			
» 2 » 3 » 2 »			
» 3 » 4 » 2 »			
» 4 » 6 » 2 »			
» 5 » 6 » 4 »			
» 6 » 8 » 4 »			
» 7 » 8 » 6 »			
» 8 » 10 » 6 »			

Idem 10 francs à 200 francs, 1 pour cent de port, 1/2 p. 0/0 de report.

Sur l'excédant de 200 francs 1/2 p. 0/0 de port, 1/2 p. 0/0 de report.

Lorsqu'un gage a séjourné trois mois dans les magasins, l'emprunteur a la faculté de le faire vendre.

Les frais de vente sont fixés à 5 p. 0/0.

Liège, le 25 mai 1835.

Le directeur, Félix JEHOTTE.

DIRECTION DES TAXES MUNICIPALES.

Le directeur soussigné informe le public que le trois du mois de juin prochain, aux deux heures de relevée, en conformité de l'art. 14 de la loi du 29 avril 1819, il fera procéder à l'entrepôt de cette ville, par le ministère du sieur LEBRUN, courtier de commerce, à la VENTE des objets ci-après, savoir :
Deux feuilletes de vin indigène, cont. ensemble 228 litres.
Plus, une nacelle
Le tout provenant de saisie.
Liège, le 25 mai 1835.

MARTINY. 644

VENTE DE BOIS SCIÉS.

JEUDI, 4 JUIN 1835, à deux heures de relevée, vente dans le chantier du sieur Stassart, aubergiste à Ahin, près de Huy.

- D'une forte partie de bois sciés, consistant en
1° 130 mille pieds de planches, quartiers simples et doubles de toutes longueurs, depuis 7 jusqu'à 20 pieds, posselets, fongues, wères, terrases, rampes, marches et douves en chêne.
2° 15 mille pieds de belles planches et lattes de bois blancs.
3° Quantité de belles vernes, etc., etc.
A crédit, moyennant caution connue du notaire LOUMAYE

POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Il sera incessamment PROCÉDÉ à la VENTE aux enchères publiques, par le ministère du notaire BERTRAND, en son étude :

- 1° UNE VERRERIE en ACTIVITE, située à CHÈNÉE avec habitation d'ouvriers, vastes magasins, greniers, écuries, jardins et prairies.
- 2° PLUSIEURS MAISONS avec jardin y adjoignant, situées également à CHÈNÉE.
- 3° UNE GRANDE MAISON, cotée 25, avec magasin, remise, écurie, jardin et fontaine, située à Liège, place St. Pierre.
- 4° UNE CHARMANTE PROPRIÉTÉ, composée d'une maison de maître et de cultivateur, avec jardin, prairies et bosquet, située à Liège, faubourg Hocheporte.
- 5° PLUSIEURS MAISONS avec 13 à 14 bonniers de terre, situés à Hollogne aux Pierres.
- 6° ET UNE QUANTITÉ DE RENTES et D'AUTRES IMMEUBLES que ceux sus-énoncés.

Des avis ultérieurs donneront le détail général de tous ces immeubles et rentes et feront connaître le jour et l'heure qu'ils seront vendus

572

PROVINCE DE LIÈGE.

TRAVERSE DE LA VILLE DE HUY.

AVIS. — Le 15 juin 1835, à onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement, à Liège, il sera procédé par devant M. le gouverneur de cette province ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'adjudication publique par soumission et aux enchères, des travaux à faire à la traverse dans la ville de Huy, pour trois années.

On peut prendre connaissance du devis à l'hôtel du gouvernement à Liège, et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef.

Liège, le 25 mai 1835.

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE DU DIÈREN-PATAR A JEMEPPE.

AVIS. — Lundi 15 juin 1835, à onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement à Liège, il sera procédé par devant M. le gouverneur de cette province ou son délégué en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et de la commission des actionnaires à l'adjudication publique par soumission et aux enchères des travaux à faire pour la construction d'une route du Dièren-Patar à Jemeppe.

On peut prendre connaissance du devis, d'après lequel il y sera procédé à l'hôtel du gouvernement à Liège dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef de MM. les commissaires des districts et chez M. le secrétaire de la commission des actionnaires à Liège.

Liège, le 25 mai 1835.

FACULTÉ DE SURENCHÉRIR

SUR

UNE PROPRIÉTÉ RURALE.

Consistant en une MAISON d'habitation, en bon état, avec étable et dépendances, jardin, vergers, pré, terres et bois, le tout ne formant qu'un ensemble, d'une contenance de 4 bonniers 10 verges grandes environ et situé en la commune d'OLNE, en lieu dit Wauxsalle, province de Liège.

Ces biens sont tenus en location par Adam Remacle, moyennant un fermage annuel de 415 francs. Lesdits immeubles ayant été adjugés provisoirement le 25 mai 1835, devant M^e PARMENTIER, notaire à Liège, pour le prix de 10,100 frs.

On peut jusqu'inclus lundi prochain, 1^{er} juin, SURENCHÉRIR d'un 20^e sur cette somme, par acte à passer devant ledit notaire.

646

A LOUER POUR LA ST. JEAN,

Une JOLIE MAISON, Mont St. Martin, n^o 659. S'adresser rue St. Séverin, n^o 656.

648

A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1° Une pièce de terre ou pature, sise en lieu dit Fay ou Fys, contenant 34 perches 40 aunes, occupée par Jean-Pierre Marechal.

2° Une pièce de terre, sise en lieu dit sur le Tige, contenant 10 perches 60 aunes, exploitée par Joseph Simon.

3° Une pièce de terre, sise en lieu dit Grand Brugi Sart ou Grand Sart, contenant 23 perches 60 aunes, exploitée par Nicolas Dogné.

4° Une pièce de terre, sise en lieu dit Pré du Hornay, contenant 40 perches 50 aunes, exploitée par François Speurcken.

5° Une pièce de terre, sise en lieu dit sur le Laid Tige, contenant 20 perches 30 aunes, exploitée par la veuve Joseph Halleux née Nizet.

6° Une pièce de terre, sise en lieu dit sur Biolette ou terre Renson, contenant 22 perches 20 aunes, exploitée par Jean-Pierre Marechal.

7° Une pièce de terre, sise en lieu dit à la Croix, contenant 19 perches 21 aunes, exploitée par ladite veuve Joseph Halleux.

8° Et une pièce de terre, sise en lieu dit Champs Dogné, exploitée par Théodore Bertrand.

Ces IMMEUBLES sont situés dans la commune de Sprimont, canton de Louvegné, arrondissement et province de Liège. Ils ont été saisis à la requête de la dame Marie Catherine Marechal, veuve de Henri Bounameau, cultivatrice, domiciliée faubourg d'Amécœur, à Liège, sur Henri-Joseph Bounameau, jardinier, demeurant à Liège, par procès-verbal de l'huissier Pierre-Joseph Marechal, en date du 2 mai 1835, enregistré à Liège le 6 du même mois.

Deux copies entières dudit procès-verbal de saisie ont été laissées avant son enregistrement à M. Jean-Hubert Haxhe, assesseur de la commune de Sprimont, et à M^r Ignace-Joseph Albert Spineux, greffier de la justice de paix du canton de Louvegné.

Il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Liège, le 9 mai 1835, et au greffe du tribunal civil de première instance, séant à Liège, le seize dudit mois de mai.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal civil, le 6 juillet 1835, à dix heures du matin.

M^e Guillaume-Joseph Emonts, avoué, domicilié rue Souverain-Pont, à Liège, est chargé d'occuper et occupera pour la saisissante.

Pareil extrait a été inséré dans le tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal civil, conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, aujourd'hui dix-huit mai mil huit cent trente-cinq.

Signé, RENARDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le dix-huit mai mil huit cent trente-cinq, folio 40, case 5. Reçu pour enregistrement trois francs quarante centimes; pour rédaction un franc trente-trois centimes; pour additionnels un franc vingt-cinq centimes; pour subvention de guerre soixante centimes; total six francs cinquante-six centimes.

Signé, DE HARLEZ. 649

La Commission administrative des Hospices civils de Liège mettra en ADJUDICATION PUBLIQUE au RABAIS et de vive voix à l'extinction des feux le MERCREDI 24 JUIN 1835, à trois heures précises de relevée à la salle de ses séances :

- 1° La fourniture de l'approvisionnement de CHARBON de TERRE dit : CHAUFFAGE provenant de l'une ou de l'autre des exploitations suivantes.

L'Espérance à Serang. — Les six bonniers à Ougrée, — Horlot — Gosson. Belle Vue à St Laurent. — Champay et l'Espérance. — Houillère Orban à Ste. Marguerite et Grand Makets à Jemeppe.

2° Et la fourniture de l'approvisionnement de BEURRE de HERVE, 1^{re} qualité, en huit différents lots.

Les seuls soumissionnaires sont admis à concourir.

Les cahiers des charges sont à voir tous les jours, de 9 heures à midi au secrétariat de ladite commission où les soumissions de vront être remises au plus tard la veille de l'adjudication

COMMERCE.

Fonds anglais du 23 mai. — Cous. 91 1/2 0/10. belge, 101 1/2. Holl. 56 0/10. Port. 96 1/4. Esp. cortés, 52 0/10.

Bourse de Vienne du 16 mai. — Métalliques, 102 1/4. — Actions de la banque 1345.

Bourse d'Amsterdam du 23 mai. — Dette active 56 1/8 0000 — Dito 5 1/2, 101 1/2 0000. — Dito différée 0 0/100 000. — Bill de chance 25 1/2 000. — Syndi. d'amor. 95 1/8. — Dito 3 1/2 1/10, 80 3/8 00. Contrib. de guerre, 000 0/10 Bill. du trés. 6 1/2, 000 00/00. — Société de comm. 107 3/4. — Rus. h. et comp. 103 5/8. — Dito 1828 et 1829, 104 1/8 0 — C. ch. H. 1831, 1833 99 3/4. — Dito ins. au gr. liv. 00 0/10 000. Dito emp. à L., 5 1/2, 00 00 — Prus. nég. à L., 6 1/2, 00 0/10. — Dan. m. à Lond., 00 0/10. — Rente franç. 81 1/2. — Rente perp. d'Espagne, 000 0/10 — Dito d'Amst., 45 3/8 — Dito à Lond., 3 1/2, 28 0/10 000 — Dito à Paris, 0 0/10. — Dito à Anvers, 00 0/10. — Dette diff. d'Esp. à Paris, 19 7/8 000. — Bons cortés à Lond. 44 0/10. — Coupons des cortés, 0000. — Vienne actions de la banq., 0000. — Métalliques, 99 3/8 — Act. Rot. 1^{re} levée, 000. — Dito 2^e levée, 000 0/10 — Lots de Pologne, 000 0/10 00. — Naples falcon. 00 0/10. — Dito à Londres, 00. — Brésiliana, 87 1/2 000. — Grecs 0 — Lots Prussiens 113 0/10.

Bourse d'Anvers du 25 mai.

Changes.	à courts jours.	à deux mois	à 3 mois.
Amsterdam.	58 0/10 perte	A	
Londres.	12 07 1/2		12 04 1/4
Paris.	47 5/16	A	47 0/10
Francofort.	36		00 0/10
Hambourg.	35 3/16		35

Escompte 4 0/10.

Effets publics Belgique. — Dette active, 105 0/10 P. — Idem différée, 44 1/2 0. — Oblig. de l'entp., 95 00 P. — Emprunt de 48 mill., 000 0/10 P 00 0/10. — Idem de 12 mill. 000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 000 0/10 P. Idem diff., 00 00. — Rente remb. 89 et 98 5/8 0 00100. — Espagne. Gueb., 000 000 00. Idem perp. Paris, 3 p. c., 00 0/10 P. Idem. perp. Amsterdam, 44 1/2 45 et P. — Idem diff., 19 18 7/8 P.

Cours après la bourse

Les fonds espagnols ont généralement été demandés, notamment la dette différée qui très faible au commencement de la bourse, a fini par devenir très ferme vers la clôture, par les grands rachats, faits pour couvrir les blancs du 30 courant. Perpétuelles, 44 7/8 A. — Cortés 42 3/4 P. — Dette différée, 18 3/4 A. — Coupons cortés, 20 1/2 0 A. — Gallo-Russes, Adm. Bruxelles 00 0/10. — Adm d'Anvers 000 0/10 A. — Primes à 4 m. dont 4 Perpétuelles 47 0/10 A. — Cortés 45 0/10 A. — Dette diff. 20 1/2 A.

MARCHANDISES. — Vente par contrat privé.

500 Balles café Brésil de 31 3/4 à 33 c. consom.
100 Caisses sucre Havane blond, de 0. 18 1/2 ent.
20000 Kilogrammes bois de Campêche, coupe St-Domingue, à fl. 3 1/8 cons.

Arrivages au port d'Anvers, du 23 mai

Le 3 mats anglais Agnes, c. Dampsi, ven. de la Havane ch. de sucre.

Le koff hanovrien Mathia Bron, c. Aumen, v. d'Emden ch. d'avoine et beurre.

Le koff hanovrien, Vr. Christina, c. Dirckx, v. de Papenbourg, ch. de bois et b. urre.

Le brick anglais Flora, c. Lehardy, v. de St-Domingue, ch. de café.

Le bateau à vapeur anglais Attwood, c. Morfee, ven. de Londres, ch. de riz, indigo, manufactures et vingt-cinq passagers

Le koff belge Diana, c. Dejong, v. de Hull, chargé de manufactures.

Le koff belge l'Espérance, c. Vangeyt, v. de Bremen, ch. de tabac, laine et prunes.

Le bateau à vapeur anglais Tourist, c. Bridge, v. de Londres, ch. de coton, indigo, manufactures et vingt-cinq passagers.

Bourse de Bruxelles, du 25 mai. — Belgique. Dette active 55 1/2 P. 0. Emprunt de 48 mill., 101 0/10 P. — Actions de la société générale (5) 850 0/10 N. Société de comm. de cette ville, 119 0/10. Banque de Belgique (5) 120 0/10 P. Hollande. Dette active, 57 0/10 P. — Espagne. Guebard, 46 1/4 0 00. Perpét. Anvers 4 p. 0/10 00. Id. Amsterdam 5 p. 0/10, 45 1/4 A. — Idem Paris 3 p. 0/10, 00 0/10 0. Cortés à Londres, 42 5/8 A. Dette différée, 19 1/4.

Prix des grains au marché de Liège du 25 mai.

Froment, l'hectolitre, 14 francs. 48 cent.
Seigle, id. 10 05

H. Lignac, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 622, à Liège

CODE DES CODES,

Contenant le code constitutionnel; le code civil; le code de procédure civile; le code de commerce, les codes d'instruction criminelle et pénale, le code des eaux et forêts le code municipal et rural; le code administratif, le code militaire; le code des finances ou des revenus publics; le code international, le code ou recueil de formules, avec notes, analyses, commentaires, etc., etc. Chaque matière, précédée d'un exposé des principes et de l'histoire de la législation

PAR

M. Crémieux, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation et M. Raison, avocat à la cour royale de Paris, avec la collaboration de M. Odillon Barrot, le duc de Bassano, Berryer, Blondeau, Charles Cormenin, Delaneville, Duin jeune, Duvergier, Gerando, Heunequin, Jobard, Macarel, Mauguin, Mellot, Pagès, Parquin, Royer-Collard, Sauzet, Teste, Vatissmenil, Vivieu.

Le CODE DES CODES se composera de trois volumes très grand in 8 a colonnes paraissant par livraisons d'une feuille chaque semaine, à partir du 10 janvier. On souscrit pour tout ou partie de l'ouvrage. Prix pour toute la Belgique franco : 40 centimes la livraison. — On souscrit à Bruxelles, A LA LIBRAIRIE MODERNE, MONTAGNE de la COUR; n^o 2.

964